



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la « Mise en place
d'une passerelle piétonne en gare de Yerres (91) »**

n° : F-011-12-C-0015

Décision du 30 août 2012
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-12-C-0015 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Mise en place d'une passerelle piétonne en gare de Yerres (91) », reçu complet de Réseau Ferré de France (RFF) le 6 août 2012 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 8 août 2012 ;

Considérant :

- **que la nature du projet** consiste en la mise en place d'une passerelle piétonne d'une longueur d'environ vingt mètres, ce projet relevant de la rubrique 7° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact systématique les projets de ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres,

et qu'il résulte des informations fournies, nonobstant la déclaration du pétitionnaire en rubrique 4.8 du formulaire Cerfa n°14734*01, que ce projet s'inscrit dans le programme d'ensemble de mise en accessibilité de la gare de Yerres aux personnes à mobilité réduite, étant précisé que seront réalisés dans ce cadre des ascenseurs desservant les quais 2 et 3 ainsi que des travaux de mise aux normes des bâtiments voyageurs et du passage souterrain ;

- **que la localisation du projet** est située au sein d'un espace urbain et artificialisé, à proximité immédiate de plusieurs habitations,

et que le projet, quoique réalisé dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, est localisé à un endroit ne comportant pas de milieux déterminants pour cette ZNIEFF ;

- **que les impacts du projet sur le milieu ne devraient pas être notables, compte tenu :**

- des faibles dimensions du projet par rapport au seuil de 100 mètres entraînant une soumission systématique à étude d'impact,
- des faibles emprises du projet, qui sera par ailleurs réalisé sur des espaces déjà artificialisés,
- de l'éloignement du projet des sites classés ou monuments historiques,
- des mesures d'évitement et de réduction des nuisances liées au chantier que le maître d'ouvrage mettra en œuvre ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Mise en place d'une passerelle piétonne en gare de Yerres (91) » présenté par Réseau Ferré de France (RFF), n° F-011-12-C-0015, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 30 août 2012,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04